

**INSTRUCTION N° 7 DU 13 MARS 2019**  
**ORGANISANT LES EXAMENS DE DEPISTAGE PRESCRITS PAR LES MEDECINS DU**  
**SERVICE DE SANTE DES GENS DE MER ET PRIS EN CHARGE PAR L'ENIM :**  
**« Amiante », « Surdit  », « Biologie », « Conduites addictives »**

<i>Textes de r�f�rence</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">D�cret du 17 juin 1938 relatif � la r�organisation et l'unification du r�gime d'assurance des marins modifi�, notamment son article 21-5.</a></li> <li>- Code de la s�curit� sociale, notamment ses articles L.160-1 et L.160-8</li> <li>- Convention du 03 juin 2008 entre la Direction des affaires maritimes et l'Enim relative � la prise en charge par l'Enim d'actions de d�pistage sp�cifique de certaines maladies chez les marins en activit�.</li> <li>- Convention MEDDE 2015</li> </ul>
<i>Mots-cl�s</i>	Pr�vention – Amiante – Surdit� – Conduites addictives
<i>Diffusion</i>	<a href="https://kiwi.enim.l2/sites/AJ/Note%20Instruction%20Juridique%20-%20Bulletin%20officiel">https://kiwi.enim.l2/sites/AJ/Note Instruction Juridique - Bulletin officiel</a>
<i>Pi�ces jointes</i>	Mod�les de feuille de prescription d'examens : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante »</li> <li>- Bon de prise en charge « protocole de surveillance surdit� »</li> <li>- Bon de prise en charge « d'examens de biologie de pr�vention »</li> <li>- Bon de prise en charge «examens m�dicaux de pr�vention aux conduites addictives (alcool, tabac)»</li> </ul>
<i>Textes abrog�s</i>	Instruction Enim n�28 du 30 novembre 2017 organisant les examens de d�pistage prescrits par les m�decins du service de sant� des gens de mer et pris en charge par l'Enim : « Amiante, « Surdit� », « Biologie », « Substances addictives »
<i>Entr�e en vigueur</i>	<i>D�s publication</i>

# SOMMAIRE

## *PRÉAMBULE*

### *1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE*

### *2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SURDITÉ*

### *3 – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'AMIANTE-SURDITÉ : MODALITES DE PRISE EN CHARGE*

### *4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DEPISTAGE DES MALADIES DE SURCHARGE ET DYSLIPIDEMIES (examens de biologie)*

#### *4.1 – DEFINITION DES ACTIONS DE PRÉVENTIONS Á MENER*

#### *4.2 – PROCÉDURE*

### *5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXAMENS DE DÉPISTAGE RELATIFS AUX CONDUITES ADDICTIVES*

#### *5.1 – DEFINITION DES ACTIONS DE PRÉVENTIONS Á MENER*

#### *5.2 - PROCÉDURE*

## PRÉAMBULE

La présente instruction précise les modalités de prise en charge des examens de dépistage, prescrits par les médecins des Gens de mer, des maladies liées à l'exposition à l'amiante et au bruit, des dyslipidémies et autres maladies de surcharge (*examens de biologie*) et des troubles liés aux conduites addictives des marins actifs (alcool, tabac).

Elle reprend les dispositions en vigueur antérieurement en actualisant les codes d'examens biologiques et en précisant le champ d'application des mesures de dépistage des conduites addictives (alcool, tabac), lesquelles n'étaient pas comprises par les médecins des Gens de mer.

Si la prescription de ce dépistage est effectuée par le médecin traitant, la prise en charge se fera sur la base des règles de l'assurance maladie (*Code de la sécurité sociale – article L.160-8*).

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux marins actifs dont les droits aux prestations maladie sont ouverts auprès de l'Enim, en application de l'article L.160-1 du code de la sécurité sociale). Les candidats à la profession de marin ne sont pas concernés par la présente instruction.

En application de l'article 21-5 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins :

*« Afin d'améliorer la connaissance des risques et de dépister le plus précocement possible une maladie liée à une activité professionnelle, le marin qui est exposé, ou l'ancien marin qui a été exposé au cours de son activité maritime, à un risque susceptible d'entraîner une affection à développement lent bénéficie, sur sa demande, d'examens de dépistage dont le contenu et les modalités sont fixés par le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine.*

*Les frais engagés à cette occasion sont pris en charge, dans les limites fixées par le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine, par le régime des marins. Si l'intéressé relève de ce régime lors de sa demande, il est pris en charge au titre des prestations légales de la caisse générale de prévoyance ou au titre des prestations extra-légales si l'intéressé n'a plus de droits ouverts à l'assurance maladie. »*

Ainsi, la prise en charge par l'Enim de ces frais de dépistage pour les marins actifs s'effectue au titre des prestations légales de l'assurance maladie, ceux-ci bénéficiant de la couverture Prévoyance dans le cadre de la loi sur la protection maladie universelle (article L.160-8 du Code de la sécurité sociale).

Pour les marins pensionnés, l'Enim applique les dispositions de l'instruction n°27 du 30 novembre 2017.

### 1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE

L'Enim et le Service de Santé des Gens de Mer (SSGM) suivent les recommandations émises par la Haute Autorité de Santé (HAS) concernant le dépistage et le suivi des travailleurs ayant été exposés à l'amiante.

A ce titre, il apparaît nécessaire de préciser, d'une part, le type d'actions à mener et, d'autre part, les modalités de prise en charge de ces actions (*voir paragraphe 3*).

### **Définition des actions de prévention à mener**

Afin de dépister d'éventuelles maladies liées à l'exposition à l'amiante, les marins affiliés à l'Enim font l'objet d'un scanner thoracique tous les cinq ou dix ans selon la situation. Cet examen et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par les médecins des gens de mer à l'occasion des visites d'aptitude périodiques des marins.

Les actions définissant l'examen de prévention "amiante" sont :

- une tomodensitométrie (TDM) thoracique, **cotation ZBQK001 ou ZBQH001** (avec injection intraveineuse de produit de contraste),

Une double lecture effectuée par des radiologues est recommandée. Une 3<sup>ème</sup> lecture devra être faite par un expert en cas de discordance.

A réception des demandes d'honoraires, le CPM règlera :

- au 1<sup>er</sup> radiologue, l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001 ainsi que le forfait technique,
  - au radiologue relecteur, le montant de l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001,
  - une C2 à l'éventuel radiologue expert relecteur (en cas de divergence entre les 2 premières lectures),
- une consultation spécialisée, **cotation CS + MCS + autres majorations éventuelles.**

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions. Le service du contrôle médical a le droit d'exiger du médecin la communication des images mais doit les lui renvoyer.

Le bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante » donné au marin par le médecin du service de santé des Gens de mer et vérifié par les services de l'Etat chargés de la mer et les services du contrôle médical de l'Enim est en annexe 1.

## **2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SURDITÉ**

Le programme de dépistage des maladies professionnelles liées à l'exposition des travailleurs au bruit mis en place par le régime général s'adresse également aux ressortissants de l'Enim.

Il apparaît nécessaire de préciser le type d'actions à mener d'une part et, d'autre part, les modalités de prise en charge de ces actions (voir paragraphe 3).

### **Définition des actions de prévention à mener**

Afin de dépister d'éventuelles maladies liées à l'exposition au bruit, les marins font l'objet d'examens spécialisés. Ces examens et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par les médecins des Gens de mer à l'occasion des visites d'aptitude périodiques des marins.

Les actions définissant l'examen de prévention "surdité" sont donc :

- une consultation en cabinet de spécialiste (ORL) : **CS,**
- un examen audiométrique tonal et vocal : cotation **CDQP012,**
- avec une tympanométrie en sus : **CDQP002.**

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions et le service du contrôle médical a le droit d'exiger du médecin la communication des enregistrements mais doit ensuite les lui renvoyer.

Le bon de prise en charge « protocole de surveillance surdité » donné au marin par le médecin du service de santé des Gens de mer et vérifié par les services de l'Etat chargés de la mer et les services du contrôle médical de l'Enim est en annexe 2.

### 3. **DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'AMIANTE – SURDITE : MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

Ces actions sont intégralement prises en charge par l'Enim, dans la limite des tarifs des actes définis ci-dessus et sur présentation du protocole de surveillance "amiante" ou du protocole de surveillance "surdité", joints en annexe, dûment remplis par le médecin des Gens de mer.

À ces frais d'examens peuvent s'ajouter, par référence à l'article R. 322-10-1 du Code de la sécurité sociale, les frais de transport engagés par l'assuré pour aller de son domicile au cabinet du médecin effectuant les examens prescrits par le médecin des Gens de mer. Ces frais de transport sont remboursables sur présentation des justificatifs et calculés sur la base du transport le plus direct et le plus économique (*tarif SNCF 2<sup>e</sup> classe ou, pour les trajets "courts", le tarif le moins onéreux du transport collectif équivalent - ex. : autobus*) et vers la structure de soins appropriée la plus proche du domicile.

En cas de changement dans la classification commune des actes médicaux (CCAM) concernant ces examens, la prescription et la prise en charge seront adaptées à ces changements.

La présentation du protocole de surveillance amiante ou surdité permet la dispense d'avance des frais par l'assuré.

Les médecins des Gens de mer orientent les intéressés vers des médecins du secteur conventionné pour que le montant des frais des examens prescrits corresponde bien aux cotations définies aux paragraphes 1 et 2 et qu'ainsi les marins n'aient pas à engager des frais supplémentaires non remboursables.

### 4. **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DÉPISTAGE DES MALADIES DE SURCHARGE ET DYSLIPIDEMIES (examens de biologie)**

L'Enim participe, avec le service de santé des gens de mer, à la prise en charge des examens spécifiques de dépistage de certaines maladies qui sont principalement les dyslipidémies et autres maladies de surcharge.

Les prescriptions mentionnées ci-dessous, effectuées dans le cadre de la présente instruction, ne peuvent pas se substituer à celles du médecin traitant pour toute action de suivi d'un assuré qui ressort de la médecine de ville.

#### 4.1 - **DEFINITION DES ACTIONS DE PREVENTION A MENER**

L'examen biologique prescrit ne peut comprendre que les constantes suivantes :

- Hémogramme, y compris plaquettes (NFS), **code 1104,**
- CRP : B15, **code 1804,**

- Glycémie, **code 0552,**
- HBAY1C, **code 1577,**
- Uricémie, **code 0532,**
- Gamma-glutamyl transférase, **code 0519,**
- Transferrine désialysée **code 0779,**
- Exploration d'une anomalie lipidique (cholestérol total, HDL-LDL, triglycérides), **code 0996,**
- Transaminases (TGO+TGP, ALAT+ASAT), **code 0522,**
- Créatininémie chez les sujets potentiellement à risque B 7, **code 0592,**
- Clairance de la créatinine, **code 0407,**
- **benzodiazépine dans le sang (code 1667), dans les urines (code 0667),**
- Analgésiques ou stupéfiants non-inscrits-à la NABM : chromatographie phase liquide (HLPC) pour le toxique suivant **code 1659,** (dans le sang),
- Analgésique ou stupéfiants dans les urines (enzymo immunologie), **code 0659.**

Les frais de transports liés à ces actes ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente instruction.

Toute demande d'analyse d'autres constantes prescrite par le médecin des gens de mer ne sera pas prise en charge par l'Enim.

#### 4.2 - PROCEDURE

Le bon de prise en charge (*joint en annexe 3*) est renseigné et signé par le médecin des gens de mer et présenté au laboratoire qui réalise les examens médicaux.

Le laboratoire établit une feuille de soins papier en tiers payant sans ticket modérateur (*prise en charge à 100%*) et l'adresse, accompagnée du bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de Lorient.

### 5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXAMENS DE DÉPISTAGE RELATIFS AUX CONDUITES ADDICTIVES (ALCOOL, TABAC)

L'Enim participe avec les services de l'Etat chargés de la mer à la prise en charge des examens spécifiques de dépistage relatifs aux conduites addictives (Alcool, tabac).

#### 5.1 - DEFINITION DES ACTIONS DE PREVENTION A MENER

Les examens pris en charge sont les suivants :

- 1) Alcool : Gamma-glutamyl transférase, **code 0519** (*examen également prévu au chapitre 4*) ;
- 2) Tabac : Radio pulmonaire, **code ZBQK002,** et la consultation spécialisée associée, **code CS,** incluant un EFR, **code GLQP012** le cas échéant.

Les frais de transports liés à ces actes ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente instruction.

## 5.2 - PROCEDURE

Le bon de prise en charge (*joint en annexe 4*) est renseigné et signé par le médecin des gens de mer et présenté au professionnel de santé qui réalise les examens médicaux.

Le professionnel de santé établit une feuille de soins papier en tiers payant sans ticket modérateur (*prise en charge à 100%*) et l'adresse, accompagnée du bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de Lorient.

**Le Directeur de**

**L'Etablissement National des invalides de la marine**

**SIGNE**

**Richard DECOTTIGNIES**